



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 1873

Texte de la question

M Georges Marchais attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur la plate-forme du Front uni des associations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord (ARAC, FNACA, FNCPG-CATM, UF, UNC-UNCAFN). Les revendications qu'elle rassemble doivent être satisfaites dans les délais les plus courts. Rien ne saurait, en effet, justifier que la troisième génération du feu ne bénéficie pas des mêmes droits que les autres générations de combattants, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double pour laquelle l'ensemble des groupes parlementaires avaient lors de la précédente législature déposé des propositions de loi convergentes. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés, et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret no 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministeriel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Cette étude sera naturellement menée en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Marchais Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1873

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2383